Valable jusqu'au

Adresse du bien immobilier

Téléchargement

Mercredi 23 Mars 2016

12 rue des Bleuts Parcelle : F n°166 10510 CHATRES





AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

	 Cet état, relatif aux obligations, in technologiques concernant l'imme 	terdictions, servitude	s et prescriptions défin	nies vis-à-vis d	les risques naturels, minic	ers ou toral		
		du 08/02/2006	sase des inidificient	mis à jour le	18/07/2013 n°2013199			
Info	ormations relatives au bien immobilier (bâti	_						
	Adresse commune	·						
	12 rue des Bleuts Parcelle : F n°166		code postal	10510	CHATRES			
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n] > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit 1 oui non X								
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRr	٦	appliqué par anticipat	ion	1 oui	non X		
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn		approuvé		1 oui	non X		
	1 si oui, les risques naturels pris en compte sont lie							
	inondation	crue torrentielle	mouvements de terrai			valanches		
	sécheresse	cyclone	remontée de nappe	e	Feu	ux de forêt		
	séismeextraits des documents de référence	volcan	autre:					
	- Extrait de plan de zonage réglementaire	du PPR Inondation	du bassin aval de la	Seine approu	vé le 27/01/2006.			
	L'immeuble est concerné par des prescriptions o	le travaux dans le rèale	ment du ou des PPR natu	ırels	2 oui	non X		
	2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du			7013	oui	non		
	ituation de l'immeuble au regard d'un ou p		vention de risques mir	niers [PPR m]				
en (application de l'article L 174-5 du nouveau code n L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR		prescrit		3 oui	non X		
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR		appliqué par anticipat	ion	3 oui	non X		
	· ·			ion				
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR		approuvé		3 oui	non X		
		ments de terrain	autre			-1-		
	extraits des documents de référence	joinis au present etat et	регтенант на посанзано	n de i immeuble	au regara des pris en comp	pre		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions c	le travaliv dans le rèale	ment du PPP miniers		4 oui	non X		
	4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du	_			oui	non		
5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]								
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d	l'un PPR technologique	s prescrit et non encore c		5 oui	non X		
	5 si oui, les risques technologiques pris en compt effet toxique	e dans l'arrêté de presc effet thermique	ription sont liés à : effet de surpression	n				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'expositi	on aux risques d'un PPR	technologiques approuv	vé	oui	non X		
	extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte							
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions c	le travaux dans le rèale	ment du PPR technologie	ques	6 oui	non X		
	6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du				oui	non		
6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X								
forte moyenne modérée faible très faible								
	nformation relative aux sinistres indemnisés application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'el L'information est mentionnée dans l'acte authen	nvironnement.		aturelle, minièr	e ou technologique	non		
vendeur/bailleur – acquéreur/locataire								
	Vendeur - Bailleur							
		Nom			Prénor	m		
9. Acquéreur – Locataire Nom prénom rayer la mention inutile								
	Lieu/Date à				le 23	/09/2015		

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Localisation du bien immobilier concerné

Département : AUBE

Commune : CHATRES

Section : F Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 28/05/2015 (fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

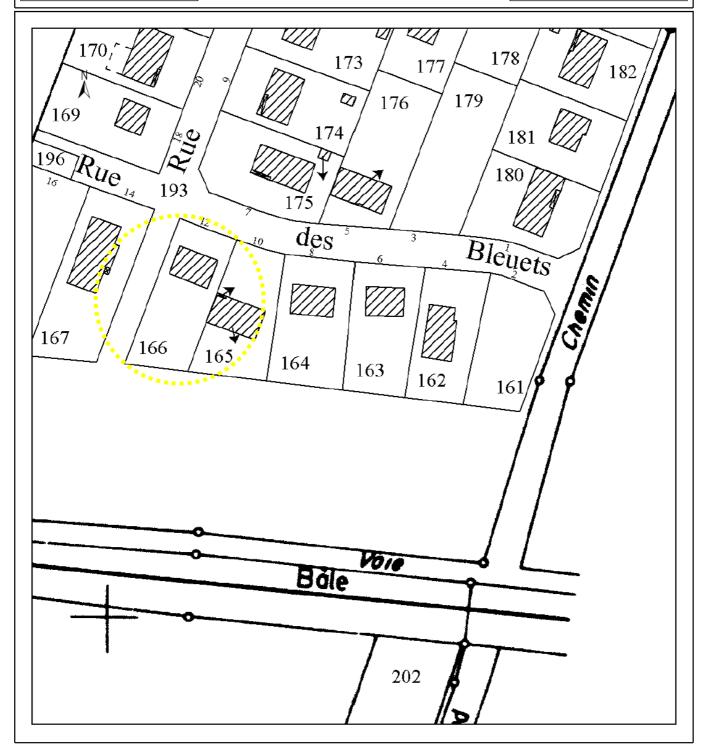
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

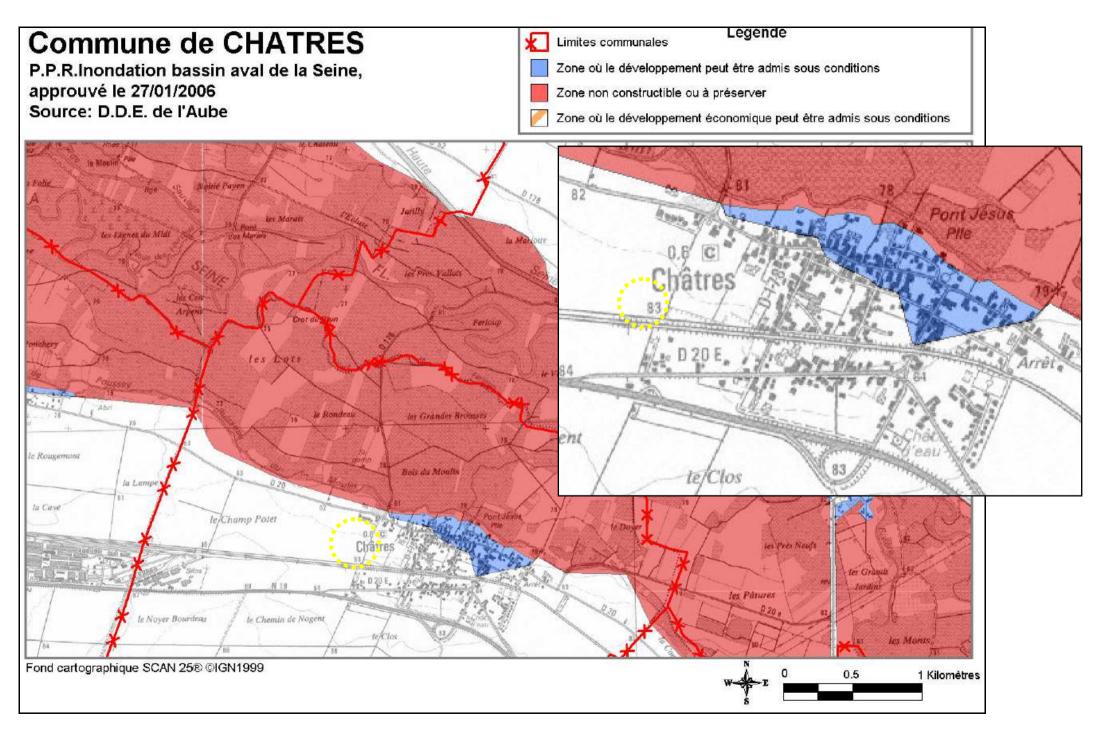


Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DE L'AUBE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'evironnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titi	re du régime des catastrophes		
Je, soussigné			
Je, soussignédéclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante : .			
sur le territoire communal de . n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre ni d'une institué par la loi du 13 juillet 1982.			
Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :			
Fait le :			
Signature :			
	ou		
Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régi	ime des catastrophes		
Je, soussigné			
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante : .			
a déjà fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres et d'une ou plu tel qu'institué par la loi du 13 juillet 1982.			
Commune			
CHâTRES			
	nnisés dans le cadre issance de l'état de catastrophe		
Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune	Co si, à votre connaissance, l'immeuble a fai suite à des dommages consécutif		isation
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	O Oui	Non
Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :			
Fait le :			
Signatures :			

Glossaire

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

